

Fiche de données de sécurité

Fiche conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 avec amendements

Nom de produit: Collex	Version de la fiche: 2.00 Date de l'émission: 19.02.2015 Mise à jour: 01.06.2015
-------------------------------	--

Point 1. Identification du produit chimique et de la personne physique

1.1. Identification du produit
Nom commercial: **Collex 2Is**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Colle pour l'assemblage du bois non constructif.

Utilisation identifiées	Catégorie de processus [PROC]	Catégorie du produit [PC]	Secteur d'applications	Catégorie de danger pour l'environnement [ERC]
Utilisation industrielle du produit: production, distribution, utilisation des les synthèses chimiques, processus de formulation, utilisation industrielle finale	PROC1 PROC2 PROC3 PROC5 PROC 8b PROC9 PROC10 PROC15 PROC19	PC32	SU3 SU10	ERC2 ERC3 ERC4 ERC5
Utilisation dans les mélanges contenant le produit par les utilisateurs industriels	PROC10 PROC15 PROC19	PC32	SU3 SU10	ERC4 ERC5
Utilisation des mélanges contenant le produit par les utilisateurs professionnels	PROC10	PC32	SU22	--
Utilisation des mélanges contenant le produit par les consommateurs	--	--	--	--

La signification des descripteurs utilisés est indiquée au point 16 de la présente fiche de données de sécurité.
Utilisation déconseillé : RAS

1.3. Identification du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Towarzystwo Gospodarcze „Meblopol” Sp. z o.o. ul. Bogusławskiego 11 60-214 Poznań tél. 61 647 71 22 fax. 61 866 42 45	REGON: 001279607 www.meblopol.pl
---	--

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence
(61) 64 77 100 – de lundi au vendredi de 8h00 à 16h00
998, depuis le poste fixe 112, ou le centre de Pompiers le plus proche

Point 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange
Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1272/2008, compte tenu de la classification officielle à l'aide de la méthode de calcul et compte tenu des propriétés physico-chimiques, le mélange n'a pas été classifié comme dangereux.
Les produits de décomposition thermique dégagés pendant l'incendie (principalement monoxyde de carbone) peuvent causer des dommages.

2.2. Éléments de marquage
EUH 210: Fiche de données de sécurité disponible à la demande

2.3. D'autres dangers
Pas d'indications pour la classification PBT ou vPvB des substances composant le mélange.

Point 3. Composants/informations sur les composants

3.1. Composants: RAS.

3.2 Mélanges:

Caractère chimique: dispersion aqueuse d'acétate de vinyle) en base du colloïde protecteur, modifiée. Le produit contient les substances suivantes:

Nom de substance	identifiant de substance	Classe de risque	Phrases H
acétate de butyle	Teneur: < 2,5% N° d'enregistrement: 01-2119475110-51-XXXX CAS# 124-17-4 CE# - N° d'indexe: 607-023-00-0	Substance non classifiée comme dangereuse conformément aux réglementations en vigueur. Constitue COV.	
acétate de vinyle	Teneur: < 0,5% N° d'enregistrement: 01-2119471301-50-XXXX CAS# 108-05-4 CE# 203-545-4 N° d'indexe: 607-023-00-0	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3	H225 H351 H332 H335

Le mélange contient le biocide composé de 2-méthyl-2H-izotiazol-3-on et 1,2-benzoizotiazol-3(2H)-on en quantités n'ayant pas d'impact sur la classification générale.

Pour les substances suivantes composant le mélange, on a défini les concentrations maximales admissibles dans le milieu de travail: acétate de vinyle [CAS# 108-05-4]. D'autres informations au point 8.

Les valeurs limites indicatives de l'exposition professionnelle (conformément à la Directive de la Commission n° 2009/161/CE) pour l'acétate de vinyle s'élève à: 17,6 mg/m³ (de 8 heures), 35,2 mg/m³ (de court terme).

Le texte entier des phrases définissant la classification et le type des dangers est indiqué au point 16 de la présente fiche de données de sécurité.

Point 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Inhalation: En cas d'apparition des symptômes alarmants liés à l'exposition à des vapeurs dégagées par le produit, faire sortir /évacuer immédiatement la victime hors la zone d'exposition. Si les symptômes d'effets indiscernables persistent s'intensifient ou persistent pendant une longue période, contacter immédiatement un médecin.

Contact avec la peau: enlever immédiatement les vêtements contaminés, laver abondamment la peau avec de l'eau et du savon ou d'autres moyens de lavage, puis rincer avec de l'eau. Ne pas utiliser de solvants. En cas d'irritation ou des symptômes tels que des étourdissements ou des évanouissements, contacter immédiatement un médecin.

Contact avec les yeux: laver les yeux abondamment avec de l'eau pure en maintenant les paupières écartées au moins 10-15 minutes. Retirer les lentilles de contact si possible. Contacter immédiatement un ophtalmologiste.

Avalement: consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir. Rincer la bouche et donner de l'eau, seulement si la victime est consciente.

4.2. Symptômes/effets les plus importants, aigües et retardés.

Le produit est irritant pour la peau, les muqueuses de la bouche, de la gorge, de l'œsophage et du tube digestif.

En contact avec les yeux il peut causer de graves dommages à l'œil.

Les dommages de l'œil peuvent être permanents. D'autres symptômes décrits ci-dessus doivent être transitoire, si les symptômes persistent, consulter immédiatement un médecin.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Dans le cas d'une exposition au produit à court terme, s'il n'y a pas de signes inquiétants, il n'y a pas besoin de soins médicaux immédiats.

Il n'y a pas de procédures médicales spécifiques en ce qui concerne les substances contenues dans le produit. Appliquer un traitement conservateur.

Point 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Exigences relatives à la lutte contre l'incendie :

En cas d'un incendie, suivre les « Instruction d'alarme en cas d'incendie » disponible dans l'établissement.

En absence de l'instruction, il convient de:

- informer l'entourage de l'incendie,
- entreprendre les mesures appropriées en fonction du degré de danger,
- appeler les Sapeurs-Pompiers, et si nécessaire la Police et les Unités de risques Chimiques au téléphone d'alarme 112
- faire évacuer de la zone exposée toutes les personnes ne participant pas aux opérations de sauvetage.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés: extincteur à dioxyde de carbone (CO₂), mousse, poudre d'extinction ABC et BC, sable.

Moyens d'extinction non recommandés en raison de la possibilité de propagation du feu : il est interdit d'utiliser le jet d'eau fort. Il est également dangereux d'utiliser de poudre sèche de type D.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les fumées ni les gaz générés lors d'un incendie. Les produits de décomposition peuvent être toxiques. Dans le cas de la propagation du feu à grande échelle, il convient d'utiliser l'équipement de protection respiratoire appropriée.

5.3. Informations pour les Pompiers

En cas de lutte contre le feu, il convient d'envisager que les pompiers portent les moyens de protection respiratoire avec la circulation de l'air indépendante et l'équipement de protection chimique.

Les vêtements de personnes impliquées dans les opérations sauvetage doivent être résistants à la chaleur. Les conteneurs situés près du doivent être déplacés dans un endroit sûr ou refroidir avec de l'eau. Ne pas permettre l'infiltration des eaux usées des opérations de lutte contre l'incendie dans les égouts ni dans les eaux souterraines.

Point 6. Mesures en cas de dispersion accidentel dans l'environnement**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****6.1.1. Informations pour les personnes ne faisant pas partie de l'équipe de secours**

Éviter tout contact avec la peau et en particulier avec les yeux.

Les moyens de contrôle de risque et les moyens du traitement du produit décrits aux points 7 et 8.

En cas de contamination importante, il est nécessaire d'évacuer les personnes de la zone dangereuse.

6.1.2. Informations pour les équipes de sauvetage

Les substances contenues dans le produit peuvent provoquer les lésions oculaires et l'irritation de la peau.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Sécuriser le produit contre la pénétration dans le système d'égout. Dans le cas d'une fuite de quantités importantes du produit, la zone dangereuse doit être protégée par les digues afin de minimiser la contamination des eaux superficielles / souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage de la contamination

6.3.1. En raison de l'utilisation limitée du produit, le danger pour l'environnement à grande échelle est peu probable.

Dans le cas d'une contamination massive, consulter le l'équipe locale de sauvetage chimique. Si le produit parvient aux lacs, rivières ou égouts, avertir les autorités locales compétentes, conformément à la réglementation locale.

Tous les déversements locaux éventuels doivent être neutralisés conformément au paragraphe. 6.3.2.

6.3.2. Le produit déversé doit être protégé avec un produit absorbant, par exemple sable, terre à diatomées ou d'une autre.

Faire essuyer de petites quantités avec un matériau absorbant. Les résidus de nettoyage doivent être placés dans un récipient hermétique.

Rincer la zone contaminée avec de grande quantité d'eau.

Les matériaux contaminés utilisés lors du nettoyage doivent être dirigés dans la laverie.

6.4. Références aux autres sections

Les moyens de contrôle de risque et les moyens de traitement du produit décrits aux points 7 et 8.
Le traitement des déchets décrit au point 13.

Point 7. Traitement de substances et de mélanges et leur stockage

7.1. Moyens de prévention pour un traitement sûr

7.1.1. Le produit doit être utilisé dans les locaux bien ventilés. Il convient de respecter toujours les règles de sécurité et d'hygiène de travail. Éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux.

7.1.2. Éviter tout contact du produit avec la peau et les yeux. Éviter l'inhalation des vapeurs, particules et de brouillard générés lors de l'application du produit. Ne pas boire, manger ou fumer pendant la manipulation du mélange. Toujours respecter les dispositions de sécurité et d'hygiène au travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris des informations sur d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans des conteneurs hermétiquement fermés loin des sources de chaleur et des flammes nues dans sec, dans un local froid avec une bonne ventilation. Pour maintenir la qualité du produit, il doit être conservé à une température de 5 ÷ 30 °C

Après ouverture, l'emballage doit être fermé hermétiquement et entreposé en position verticale afin d'éviter les fuites.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Pour les applications professionnelles. Le mode d'application conformément aux instructions contenues dans les documents fournies par le fabricant ou le distributeur.

Point 8. Contrôle d'exposition/ moyens de protection individuelle

8.1. Paramètres concernant le contrôle

Conformément au Règlement du Ministre de Travail et de Politique sociale du 6 juin 2014 relatif aux valeurs limites inadmissibles des concentrations et des intensités des produits nuisibles pour la santé dans le milieu de travail (J.O. de 2014, titre 817), et aux directives 1991/322, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE à l'échelle unitaire, les normes hygiéniques suivantes (NDS, NDSCh) au lieu de travail ont été définies :

Nom de la substance	CAS	Concentration dans le mélange	Normativité/valeur/unité			
			nationale		UE	
acétate de vinyle	108-05-4	< 0,5%	NDS	10 mg/m ³	TWA	17,6 mg/m ³
			NDSCh	30 mg/m ³	STEEL	35,2 mg/m ³

Recommandations concernant la procédure de contrôle de la teneur des composants dangereux dans l'air – méthodologie des mesures :

- Règlement du Ministre de la santé du 2 février 2011 relatif aux contrôles et mesures des facteurs dangereux pour la santé dans le milieu de travail (J. O. 2011.33.166).
- PN-ISO 4225 Qualité de l'aire. Généralités. Nomenclature.
- PN-ISO 4225/Ak Qualité de l'aire. Généralités. Nomenclature (Fiche nationale).
- PN-Z-04008-7 Protection de la pureté de l'air. Méthode de prélèvement des échantillons dans le milieu de travail et de l'interprétation des résultats.
- PN-Z-04008-7/Az1 Protection de la pureté de l'air. Prélèvement des échantillons. Méthode de prélèvement des échantillons dans le milieu de travail et de l'interprétation des résultats.
- PN-EN 689:2002 Air sur le poste de travail. Directives de l'évaluation du risque d'inhalation des agents chimiques par la comparaison aux valeurs limites admissibles et la stratégie des mesurages.
- PN-EN 482 exposition au risques sur le poste de travail – Exigences générales concernant les paramètres des procédures de mesurage des agents chimiques.

8.2. Contrôle de l'exposition

8.2.1. Moyens techniques de contrôle utilisés

Le produit doit être utilisé dans les locaux bien ventilés, pendant le travail avec le mélange il convient d'utiliser les moyens de protection individuelle indiqués au point 8.2.2.

8.2.2 Mesures individuelles de protection telles que les équipements de protection individuelle :

L'employeur est obligé de garantir que les moyens de protection individuelle et les vêtements et les chaussures de travail se caractérisent par les paramètres de protection et d'exploitation adéquats aux conditions de travail et à l'exposition prévue aux facteurs dangereux. En cas de panne, si la concentration de la substance sur le poste de travail n'est pas connue, il convient d'utiliser les moyens de protection individuelle à la plus haute la classe de protection conseillée.

Il convient d'assurer le lavage, entretien, réparations et désinfection des moyens de protection individuelle.

Remarque ! Les équipements de protection conseillés sont soumis à l'obligation de la certification par la marque de sécurité CE.

Mesures d'hygiène: se laver les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes et après le travail. Des techniques appropriées doivent être utilisés pour enlever des vêtements potentiellement contaminés. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser. Il convient de s'assurer que les laves-yeux et les douches de sécurité se trouvent à proximité du lieu de travail.

Protection respiratoire: ventilation efficace au milieu de travail obligatoire. Dans le cas où la ventilation ne fournit pas une protection adéquate, utiliser les semi-masques à cartouche P2 conformément à la norme EN 143 + A1.

Dans des conditions normales de stockage, le produit ne dégage pas des vapeurs nocives.

Protection des mains: l'usage des gants de protection en matériaux chimiquement résistants en classe de résistance adaptée au temps de l'exposition prévue obligatoire, les gants de qualité conforme à la norme EN 374 ou équivalent. Il est conseillé d'utiliser les gants de protection en caoutchouc néoprène ou en PVC.

Protection des yeux/visage : la protection des yeux conformément à la norme validée doit être utilisée si l'évaluation du risque indique que ceci est nécessaire afin d'éviter l'exposition au risque dû aux projections, brouillards, gaz ou poussières.

Moyens de protection : lunettes avec les écrans latéraux.

Les moyens de protection des yeux et du visage doivent être conformes à la norme EN 166.

Protection de la peau: les vêtements de protection typiques requis. Les vêtements de travail doivent être conforme à la norme EN 14605 + A1.

Pour protéger les parties exposées du corps, les crèmes à barrière protectrice peuvent être utilisées. En fonction de la mission à accomplir les vêtements de protection appropriés aux risques encourus et approuvé par un expert avant toute manipulation doivent être utilisés. Les chaussures appropriées sont recommandées.

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Les émissions des réseaux de ventilation et du matériel de processus doivent être contrôlées afin de définir leur conformité aux exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Dans certains cas, les scrubbers d'évacuation des vapeurs, les filtres ou la modification constructive du matériel de processus visant la diminution du degré des émissions au niveau accepté seront nécessaires.

Ne pas permettre la pénétration du mélange dans l'environnement.

Point 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

aspect:	liquide visqueux blanc
odeur:	doux,
seuil d'odeur	non défini
pH	4,0 ÷ 6,0
température	-
point de fusion/de solidification	environ 0 °C – dispersion aqueuse
point d'ébullition	environ 100 °C jusqu'à l'évaporation complète du liquide. Les autres
composants restent.	-
point d'éclair	non défini
vitesse d'évaporation	non défini
inflammabilité	inflammable jusqu'à l'évaporation de la teneur en eau
limite d'explosivité	non défini
inférieure % de volume	-
supérieure % de volume	-
tension de vapeurs (20 °C)	pas de données
densité de vapeurs	pas de données
densité relative	environ 1 g/cm ³
solubilité dans l'eau	bien soluble dans l'eau

log P _{ow}	non défini
température d'inflammation	non définie
température de décomposition	décomposition thermique du polymère se fait à la température supérieure à environ 230 °C avec la séparation des vapeurs toxiques et inflammables. En cas de l'incendie, il existe le risque de dégagement des vapeurs toxiques et inflammables.
Viscosité	environ 10 000 ÷ 20 000 mPa·s
propriétés explosives fonctionnels	Substances composantes du produit n'ont pas de groupes -
propriétés d'oxydation	responsables des propriétés d'oxydation ou d'explosivité.

9.2. D'autres informations
Pas de données supplémentaires

Point 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité: Dans de normales conditions de conservation et d'application la substance n'entre pas en réactions dangereuses avec d'autres substances.

10.2. Stabilité chimique: le mélange n'est pas autoréactif.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses: Aucune information sur la possibilité de réactions dangereuses avec d'autres substances.

10.4. Conditions à éviter: Ne pas utiliser à proximité de flammes nues et d'autres sources d'ignition. Éviter l'exposition à des températures élevées (> 50 °C).

10.5. Matières incompatibles: protéger contre les agents oxydants puissants et le cuivre.

10.6. Produits de décomposition dangereux: en cas d'incendie, les pendant la décomposition de pyrolyse les produits inflammables et nocifs et toxiques (principalement du monoxyde de carbone) peuvent être dégagés.

Point 11. Informations toxicologiques

Le produit n'a pas été classé comme un mélange dangereux. En raison de l'absence de données toxicologiques sur le mélange, l'évaluation des risques associés au mélange a été effectuée sur la base des données disponibles pour les composants individuels.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aigue, LD50, par voie orale	2920 mg/kg m.c. (acétate de vinyle, rat) 11920 mg/kg m.c. (acétate de butyle, rat) 2340 mg/kg m.c. (acétate de butyle, cochon d'Inde)
LC50, par l'inhalation	14 g/l/4h (acétate de vinyle, rat) > 400 ppm/4h (acétate de butyle, rat)
LD50, par la peau	2340 mg/kg m.c. (acétate de vinyle, lapin) 5400 mg/kg m.c. (acétate de butyle, lapin)

Irritant pour la peau et les yeux: contact avec le produit peut provoquer une irritation de la peau et des lésions oculaires.

Sensibilisation: Pas de données

CMR: acétate de vinyles contenu dans le mélange, est susceptible de provoquer le cancer.

Point 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité aquatique: le produit n'a pas été classé comme dangereux pour l'environnement.

Acétate de vinyle:

LC50 poissons 14 mg/l (96 h; Pimephales promelas)

EC50 Daphnia 330 mg/l (24 h Daphnia magna (puce d'eau))

Seuil de toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques 330 mg/l (24 h; Daphnia magna (puce d'eau))

Seuil de toxicité pour les algues < 5300 mg/l (336 Hours; Skeletonema costatum)

12.2. Persistance et dégradabilité: Le produit est probablement facilement biodégradable

Acétate de vinyle: facilement biodégradable. 82%; durée d'exposition: 14 j

12.3. Bioaccumulation: les composants du mélange n'ont pas de potentiel de bioaccumulation.

12.4. Mobilité dans le sol: après dissolution dans l'eau peut s'infiltrer dans les eaux souterraines.

12.5. Les résultats de l'évaluation des paramètres PBT et vPvB: pas de données pour le mélange. Les informations disponibles sur les composants du mélange indiquent qu'ils ne répondent pas aux exigences de PBT et vPvB.

12.6 Autres effets nocifs: pas de données.

Point 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du produit: évaluer la possibilité de réutilisation. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface ou souterraines.

Ne pas évacuer aux décharges municipales. Ne pas évacuer aux égouts. Recyclage ou élimination du produit déchet doivent être exécutés conformément aux dispositions en vigueur (loi du 14 décembre 2012 sur les déchets, J. O. 2013 titre 21 avec amendements et le Règlement du Ministre de l'environnement du 9.12.2014, J. O. 2014 titre 1923), dans les installations ou les machines satisfaisant aux exigences définies.

Mode d'élimination recommandé: incinération, valorisation.

Code du déchet suggéré: 16 03 06 réserve sur les déchets autres qu'indiqués au 16 03 05, 16 03 80.

Élimination des emballages: récupération (recyclage) et l'élimination des déchets d'emballages réalisés conformément à la réglementation en vigueur (loi du 13 juin 2013 relative aux emballages et déchets d'emballages, J. O. 2013 titre 888).

Point 14. Informations sur le transport

14.1 ÷ 14.6 le mélange n'est pas soumis à contraintes résultantes des dispositions ADR.

14.7. Ne s'applique pas.

Point 15. Informations concernant les dispositions réglementaires

15.1. Réglementations légales sur la sécurité, la santé et réglementations environnementales particulières à la substance ou au mélange

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, évaluation, autorisations et applications des limites dans le domaine des produits chimiques (REACH), de création de l'Agence Européenne des Produits Chimiques modifiant la directive 1999/45/CE et annulant le Règlement du Conseil (EEC) n° 793/93 et le Règlement de la Commission (CE) n° 1488/94, ainsi que la directive du Conseil 76/769/EEC et les directives de la Commission 91/155/EEC, 93/67/EEC 93/105/CE et 2000/21/CE (J.O. de l'UE L136 du 29 mai 2007) avec amendements postérieurs

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, marquage et emballage des substances et des mélanges, modifiant et annulant les directives 67/548/EEC et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n° 1907/2006 (J.O. de l'UE L 353 du 31 décembre 2008) avec amendements postérieurs.

Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 648/2004 pour l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, marquage et emballage des substances et des mélanges (J.O. de l'UE L 354 du 31 décembre 2008).

Règlement du Ministre de la santé du 30 décembre 2004 relatif à la sécurité et l'hygiène de travail liés à la présence dans le milieu de travail des agents chimiques (J. O. 2005.11.86 avec amendements J. O. 2008.203.1275)

Règlement du Ministre de travail et de politique sociale du 6 juin 2014 relatif aux concentrations maximales autorisées des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (J. O. 814/2014), à l'échelle européenne les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/CE.

Règlement du Ministre de la santé du 2 février 2011 relatif aux examens et mesures des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail. (J. O. 2011.33.166).

Règlement du Ministre de travail et de politique sociale 26 septembre 1997 relatif aux dispositions générales sur la sécurité et l'hygiène au travail (loi uniforme J. O. 2003.169.1650, J. O. 2007.49.330, J. O. 2008.108.690)

Loi du 9 janvier 2009 sur la modification de la loi sur les substances et les produits chimiques et d'autres loi (J.O. 2009.20.106).

Règlement du Ministre de la santé du 24 juillet 2012 relatif aux substances chimiques, leur mélanges, agents ou processus technologiques à activité cancérogène ou mutagène dans le milieu de travail (J. O. 2012 titre 890).
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J. O. 2013 titre 21, avec amendements postérieurs).

Règlement du Ministre de l'environnement 9 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J. O. 2014 titre 1923).
Loi du 13 juin 2013 sur la gestion des emballages et des produits emballés (J. O. 2013 titre 888).
Loi du 19 août 2011 sur le transport routier des produits dangereux (J. O. 2011.227.1367) et la Déclaration du Gouvernement du 28 mai 2013 sur l'application des modifications aux annexes A et B de la Convention européenne relative au transport routier international des produits dangereux (ADR), établie à Genève le 30 septembre 1957(J.O. 2013 titre 815).

15.2 L'évaluation de la sécurité chimique : l'évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

Point 16. D'autres informations

Mise à jour:

01.06.2015. mise à jour conformément aux dispositions du Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité:

CAS # - numéro d'identification unique attribué à des substances par le « Chemical Abstracts Service »

CE # - numéro officiel de la substance en vigueur dans l'Union européenne

NDS - Concentration maximale

OSHA - exposition professionnelle momentanée

PBT - (substance) persistantes, bioaccumulables et toxiques

vPvB - (substance) très persistantes et très bioaccumulables

COV - composés organiques volatils

CL 50 - concentration à laquelle on a observé la mort de 50% des animaux soumis aux tests

EC50 - concentration à laquelle on observe une réduction de 50% du taux de croissance ou la croissance

PROC 1 Utilisation dans des processus fermés, pas de risque de fuite et de l'exposition

PROC 2 Utilisation dans des processus fermés continus avec exposition momentanée maîtrisée (par ex. prélèvement des échantillons).

PROC 3 Utilisation dans des locaux fermés, répétitif processus de fabrication (synthèse ou formulation).

PROC 5 Mélange dans des processus de fabrication de lots pour la formulation de préparations et d'articles (contacts multiples et / ou importants).

PROC 8b Transfert de substance ou des produits (chargement / déchargement) de / vers des récipients / grands récipients dans des endroits désignés.

PROC 9 Transfert de substance ou préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage).

PROC 10 Application de la substance ou de la préparation avec le rouleau ou au pinceau.

PROC 15 Utilisation comme réactif de laboratoire.

PROC 19 Mélange manuel entraînant un contact étroit, quand seulement des équipements de protection individuelle sont disponibles.

SU3 Production industrielle.

SU 10 Préparation du [mélange] de préparations et / ou reconditionnement

SU 21 utilisations par les consommateurs (ménages = grand public = consommateurs)

SU22 Utilisations professionnelles: domaine publique (administration, éducation, spectacle, services, artisans)

ERC1 production de substances organiques et inorganiques dans le secteur chimique, pétrochimique, des métaux et des minéraux, y compris les intermédiaires, les monomères utilisant des procédés ou série continue avec l'utilisation d'appareils spécialisés ou polyvalents, toutes deux contrôlées mécaniquement ou manuellement.

ERC2 préparation des produits

ERC3 formulations des matériaux

ERC4 Utilisation industrielle d'adjuvants technologiques dans la transformation.

ERC5 Utilisation industrielle visant l'assemblage à la matrice ou sur la matrice.

PC19 Semi-produits.

PC32 Produits et mélanges de polymères.

Signification des symboles de danger et des phrases H utilisés :

Acute Tox. Toxicité aiguë

STOT SE toxicité organique aux organes définitifs - exposition unique

Flam. Liq. Liquide inflammable

Carc. Cancérogénicité

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H351 Susceptible de provoquer le cancer

Formations nécessaires:

L'employeur est tenu d'informer tous les employés qui sont en contact avec le produit de tous les risques et la protection personnelle mentionnés dans la présente fiche de données de sécurité. L'entrepreneur doit avoir des documents attestant de la formation sur la protection de la sécurité et la protection contre l'incendie au lieu de travail.

Sources de données:

Fiches techniques des composants du mélange élaborées par les fournisseurs :

Bases de données Inernet: European Chemical Substances Information System (ESIS), United States National Library of Medicine (NLM), National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), The Global Portal to Information on Chemical Substances (OECD).

Informations supplémentaires:

L'information contenue dans ce document est basée sur nos connaissances actuelles et sont dérivées à partir des données contenues dans les fiches de données de sécurité des fournisseurs, les données disponibles dans la littérature et de la législation actuellement en vigueur.

Les informations ci-avant sont considérées comme correctes, mais pas suffisantes et doivent être traitées seulement comme une aide à la sécurité dans le transport, la distribution, l'utilisation et le stockage du produit. Toute personne représentant la société décline toute responsabilité juridique pour les conséquences résultant de l'utilisation des informations contenues dans des circonstances particulières. La présente fiche ne constitue pas de propriétés techniques du produit.

La fiche de données de sécurité ne vous dispense pas de la connaissance des règles sur l'utilisation du produit. Le destinataire est responsable des moyens de sécurité pour le personnel et l'environnement au moment de l'utilisation du produit.

Ce produit doit être stocké, transporté et utilisé conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et industriels et dans le respect de toutes les lois.

FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ